

Arrêté n° 21- 162 / 6.1 Police du Maire

Réglementant les activités nautiques et la baignade dans la zone des 300 mètres sur les plages du Veryac'h, de Lamzoz et de Pen Had.

Annule et remplace l'arrêté n°21-103 du 28/06/2021

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23, prévoyant que le Maire exerce la Police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette Police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Vu la nécessité de règlementer les activités nautiques et la baignade dans la zone des 300 mètres sur les plages du Veryac'h, de Lamzoz et Pen Had,

CONSIDERANT le conflit des usagers des plages et leur sécurité ainsi que la protection de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sur les plages du Veryac'h, de Lamzoz et de Pen Had la réglementation suivante s'applique.

ARTICLE 2 : Les bateaux à moteur ainsi que les VNM (véhicules nautiques à moteur) sont interdits dans la bande des 300 mètres du rivage. Seul les annexes de moins de 10cv sont autorisées pour le débarquement.

ARTICLE 3 : La pratique du ski nautique est interdite dans la bande des 300 mètres du rivage.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les plages.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'abandonner sur la plage ou de jeter à la mer toutes ordures ou débris de nature à compromettre la propreté ou la sécurité.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crozon, la Police Municipale et Monsieur le Maire de Camaret-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable des services techniques municipaux.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 12/08/2021

Le Maire,
Joseph Le MEROUR

